

CONDITIONS GENERALES DE GARDERIE DU DOMAINE DES EURANTES

La mise en pension d'un chien ou d'un chat fera considérer comme acceptées par son propriétaire les conditions suivantes :

1)- Les animaux sont logés en box individuel ou au maximum par deux pour les chiens d'un même foyer et au maximum par trois pour les chats d'un même foyer.

2)- Le chien doit être vacciné depuis plus de quinze jours et moins d'un an contre les maladies suivantes : carré, hépatite, parvovirose, leptospirose, toux du chenil et pour la rage depuis plus de 21 jours et moins de 3 ans.

Le chat doit être vacciné depuis plus de quinze jours et moins d'un an contre les maladies suivantes : typhus, coryza, chlamidiose, rage, leucose ou testé leucose.

L'animal doit obligatoirement être identifié. Le carnet de vaccination est obligatoire pour chaque animal laissé en garde, il sera conservé à la pension pendant toute la durée du séjour du chien ou du chat.

3)- Nos clients s'engagent à nous communiquer les risques que peuvent présenter leur animal dans tous les domaines, notamment caractériel et physiologique. Il est obligatoire de signaler si un animal suit un traitement et de fournir les médicaments accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire ainsi que le régime alimentaire qui devra être appliqué. Pour les femelles, il doit également nous être signalé si celle-ci est en chaleur avant son arrivée.

Le responsable de la pension se réserve le droit de refuser une femelle en chaleur en cas de forte affluence.

4)- La désinfection des locaux étant assurée tous les jours, la pension n'est pas responsable des épidémies ou eczéma qui pourraient survenir pendant et après le séjour de l'animal.

5)- Chaque animal devra être traité efficacement contre puces, tiques et vers avant son entrée à la pension.

6)- En cas de maladie ou de blessure, le responsable de la pension n'étant pas apte à prescrire des soins, l'animal sera emmené chez le vétérinaire (Cabinet Vétérinaire Henry 55230 SPINCOURT). Le responsable s'engage à soigner l'animal suivant les recommandations du vétérinaire mais décline toute responsabilité en cas de décès. Les frais qu'entraîne le traitement sont à la charge exclusive du propriétaire de l'animal.

7)- La pension n'assure pas le toilettage des chiens et des chats.

8)- L'alimentation de l'animal doit être fournie par le propriétaire en quantité suffisante pour toute la durée du séjour, dans un conteneur étanche. La pension s'engage à nourrir l'animal si la nourriture venait à manquer, dans ce cas un supplément journalier serait facturé.

9)- Des suppléments peuvent être facturés au propriétaire de l'animal (soins, médicaments, aliments spécifiques, chienne en chaleur, déplacement, etc...)

10)- Chaque propriétaire ne retirant pas son animal à la date prévue devra impérativement avertir le responsable de la pension dans les plus brefs délais, faute de quoi il y aurait présomption d'abandon. La garde continuera à être assurée, les frais supplémentaires seront réglés à la reprise de l'animal.

Le chien ou le chat sera considéré comme ayant été abandonné par son maître s'il n'a pas été retiré de la pension 15 jours après la date de départ prévue.

Tout abandon d'un animal à la pension entraînera des poursuites envers son propriétaire.

11)- En cas de départ anticipé de l'animal, le propriétaire s'engage à régler la totalité du séjour initialement prévue au contrat.

12)- Le montant de la pension doit être réglé intégralement le jour du départ de l'animal. A défaut, il est entendu que l'établissement exercerait son droit de rétention à l'égard de l'animal jusqu'au paiement définitif.

- La durée du séjour se calcule par décompte des nuits. Si la sortie s'effectue après 12 heures, une nuitée supplémentaire sera facturée.

13)- Chaque propriétaire indiquera un numéro de téléphone pour le prévenir en cas d'urgence.

14)- Le responsable de la pension se réserve le droit de refuser la garde d'un animal.

15)- Aucun prix n'est définitif après une conversation téléphonique. Le prix peut être changé suivant la taille ou le caractère de l'animal présenté.

16)- Pour les chiens de catégorie I et II une attestation d'assurance responsabilité civile est obligatoire.